



Mont-Saint-Hilaire

Ville de nature, d'art et de patrimoine

CONSULTATION ÉCRITE

Projet de règlement no 1239-4

intitulé « Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1239 afin de modifier l'article 50 pour ajouter les projets de bâtiments commerciaux et des critères relatifs à l'affichage »

Mise en contexte

- Pour les projets commerciaux, le règlement de PIIA en vigueur établit des objectifs et critères en fonction de secteurs spécifiques (ex: boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, rue Brunet, etc.). Ainsi, la modification réglementaire propose d'encadrer les projets commerciaux situés à l'extérieurs de ces secteurs. De plus, des critères relatifs à l'affichage sont ajoutés.

Modification demandée

- La modification réglementaire demandée vise à:
 - D'encadrer tous les projets de bâtiments commerciaux (lotissement, construction, agrandissement, rénovation extérieure, aménagement de site et affichage) non autrement assujettis par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale aux objectifs et critères dudit Règlement;
 - De réviser et d'ajouter des objectifs et critères relatifs à l'affichage applicable à un bâtiment institutionnel ou public ainsi qu'à un projet de bâtiment commercial.

Le projet de règlement

Le projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.villemsh.ca/wp-content/uploads/2020/12/reglement1239-4projetpiia-1-1.pdf>

Projet de règlement 1239-4

Le projet de règlement

■ Article 1

Le titre de l'article 50 est remplacé.

■ Titre actuel de l'article 50 :

« **Objectifs et critères applicables aux constructions institutionnelles et publiques ainsi qu'aux reconstructions** »

■ Titre projeté de l'article 50:

« **Objectifs et critères applicables à un projet de bâtiment institutionnel ou public ainsi qu'à un projet de bâtiment commercial** »

Précision sur la modification:

- Ainsi, les objectifs et critères de l'article 50 seront aussi applicables à un projet de bâtiment commercial.

Projet de règlement 1239-4

Le projet de règlement

■ Article 2

Le sous-article 1 de l'article 50 est remplacé.

Sous-article 1 de l'article 50 <u>actuel</u>	Sous-article 1 de l'article 50 <u>projeté</u>
<p>SOUS-ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les objectifs et les critères du présent article s'appliquent aux travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment institutionnel ou public, sur l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.</p> <p>Les travaux visés concernent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Tout projet de lotissement, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;2. Tout projet de construction d'un bâtiment à vocation publique ou institutionnelle ainsi que de reconstruction d'un bâtiment public ou institutionnel existant;3. Tout projet d'aménagement ou de modification d'une entrée charretière, d'une aire de stationnement, d'un débarcadère, d'une aire de chargement et de déchargement.	<p>SOUS-ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les objectifs et les critères du présent article s'appliquent à un projet de bâtiment institutionnel ou public ainsi qu'à un projet de bâtiment commercial qui n'est pas assujéti à un autre article du présent règlement.</p> <p>Ils s'appliquent aux travaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un projet de lotissement, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;2. Un projet de construction;3. Un agrandissement;4. Une rénovation extérieure;5. L'aménagement d'un site;6. Un projet d'affichage.

Précision sur la modification:

- En plus d'assujettir les projets de bâtiments commerciaux qui ne sont pas assujéti à un autre article du règlement, les travaux visés ont été élargis.

Le projet de règlement

■ Article 3

Les critères 1 et 2 de l'objectif 1 du sous-article 7 de l'article 50 sont remplacés.

Sous-article 7 de l'article 50 actuel

SOUS-ARTICLE 7 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

Objectif 1 : Favoriser un mode d’affichage distinctif, respectueux des caractéristiques paysagères du secteur.

Critères

1. Les enseignes sont de conception sobre et de qualité. Elles s’harmonisent au paysage sans le surcharger;
2. Les enseignes sur socle sont agrémentées d’un aménagement paysager à leur base et elles sont positionnées près des accès au site.

Sous-article 7 de l'article 50 projeté

SOUS-ARTICLE 7 OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

Objectif 1 : Favoriser un mode d’affichage distinctif, respectueux des caractéristiques paysagères du secteur.

Critères

1. Lorsqu’un bâtiment contient plusieurs unités commerciales, les enseignes sont regroupées dans un concept d’affichage d’ensemble prévu au moment de la conception du bâtiment ou du changement d’usage;
2. Le nombre d’enseignes et d’éléments de support sur chacun des bâtiments est limité;
3. Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, les matériaux et l’éclairage des enseignes sont sobres et s’harmonisent avec l’architecture du bâtiment;
4. Le message est concis et évite de surcharger l’enseigne par une trop grande diversité d’information;
5. L’affichage à même la fenestration devrait être un complément d’affichage. Il doit se coordonner avec le concept d’affichage global du site et celui de l’établissement;
6. Lorsque l’éclairage est intégré au boîtier de l’enseigne, les faces du système d’affichage observent une section opaque ne permettant que l’éclairage du lettrage en soirée;
7. Les caractéristiques architecturales du bâtiment ne doivent pas servir de médium d’affichage (ex.: couleur de la bannière commerciale sur le bâtiment).

Précision sur la modification:

- Les critères relatifs à l’affichage ont été bonifiés afin de mieux encadrer les projets visés par l’article 50.

Projet de règlement 1239-4

Échéancier d'approbation

PRINCIPALES ÉTAPES	DATES
1. Avis de présentation et adoption du premier projet de règlement	7 décembre 2020
2. Période de consultation écrite	Du 13 au 28 janvier 2021
3. Adoption du règlement	1 ^{er} février 2021
4. Certificat de conformité de la MRC de la Vallée-du-Richelieu	Dans les 120 jours



Mont-Saint-Hilaire

Ville de nature, d'art et de patrimoine

Période de questions

Les personnes désirant s'exprimer sur ce projet de règlement peuvent donc faire parvenir leurs questions et commentaires par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, **soit jusqu'au 28 janvier 2021**, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- **Par courriel** : urbanisme@villemsh.ca
- **Par la poste** : 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec), J3H 3M8

Tout envoi doit inclure obligatoirement toutes les informations suivantes : nom et prénom, adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel, et ce, afin de pouvoir être contacté facilement.